

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MIRABEL**

***ANNEXES***

***5 À 11***

---

**MÉMOIRE**  
**Consultations publiques sur le développement**  
**durable de la production porcine**  
**au Québec**

***ANNEXE 5***

---

- g) Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

#### **1.6 Interprétation**

- a) A moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée à l'Annexe "1" du règlement de zonage numéro U-947 ont le sens et l'application que leur attribue ladite Annexe "1".
- b) Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- c) Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- d) Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique) avec parfois, entre parenthèses, l'équivalence en dimensions et mesures anglaises ; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif ; en cas d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut, sauf erreur typographique évidente.
- f) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

#### **1.7 Adoption par parties**

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

- d) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm.;
- e) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 27 000 kPA à 28 jours ;
- f) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue ;
- g) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions ;
- h) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour ;
- i) la construction doit être équipée d'une pompe d'évacuation des eaux d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m) ;
- j) la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de récurrence devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

**3.7 Normes relatives aux bâtiments d'élevage désignés (régl. no U-1179, le 19 mai 2001)**

- a) Tout ouvrage d'entreposage de fumiers d'un bâtiment d'élevage désigné doit être recouvert d'une toiture étanche. Lorsque la toiture comprend des pièces métalliques, dont notamment les poutrelles, les attaches ou les connecteurs, ceux-ci doivent être protégés contre la corrosion ;
- b) Le paragraphe a) ne s'applique à :
  - 1) un ouvrage d'entreposage dans lequel est entreposé exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage sur litière ne comportant aucun suidé ;
  - 2) un ouvrage d'entreposage dans lequel est entreposé exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage comptant cinq (5) unités animales au moins ;
- c) Le présent article s'applique :
  - 1) aux installations d'élevage des bâtiments d'élevage désignés qui seront construites ou dont les opérations débiteront après le 14 mai 2001 ;

- 2) aux bâtiments existants qui seront modifiés dans le but d'élever des animaux dans un bâtiment d'élevage désigné ;
- 3) aux bâtiments d'élevage ou aux ouvrages d'entreposage existants le 14 mai 2001 qui seront modifiés en vue d'augmenter le nombre d'unités animales des élevages visés dans un bâtiment d'élevage désigné.

# ***ANNEXE 6***

---

REÇU

20 JAN. 2003

Rép: \_\_\_\_\_

CC: Robert Roy  
Bernard Pouché

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
MIRABELRèglement de contrôle intérimaire (RCI) concernant :

- la protection du territoire agricole et des activités agricoles ;
- la protection et la mise en valeur de la forêt privée et des espaces naturels ;
  - l'implantation d'antenne de télécommunication ;
  - des dispositions particulières pour certains usages ;
  - les îlots déstructurés.

## PROJET DE RÈGLEMENT No .....

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel, en vertu de l'article 56.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT** que la période de révision de ce schéma d'aménagement révisé commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du deuxième schéma d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une Municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de révision de son schéma d'aménagement peut, conformément aux articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire sur tout ou partie du territoire de la MRC ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Mirabel a identifié une problématique concernant l'implantation des nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeurs sur son territoire et désire apporter une solution répondant aux besoins du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Mirabel est favorable à l'implantation de ce type de production sur son territoire à condition qu'elle soit réalisée dans une perspective de développement durable et satisfaisante pour l'ensemble des citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et autres dispositions législatives « Loi 184 »* (21 juin 2001) et les *Orientations gouvernementales en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles* (19 décembre 2001) confèrent à la MRC la possibilité de régir certains usages et constructions en zone agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les attentes gouvernementales et nouvelles dispositions réglementaires permettent notamment à la MRC de régir l'implantation des établissements à fortes charges d'odeurs en adoptant un Règlement de contrôle intérimaire (ou en modifiant le schéma d'aménagement révisé en vigueur) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Règlement de contrôle intérimaire de la MRC visant la zone agricole doit porter essentiellement sur les pouvoirs prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme de la MRC de Mirabel a procédé à une analyse sommaire de la problématique actuelle de la zone agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles dispositions réglementaires prévues dans le Règlement de contrôle intérimaire concernant l'implantation des établissements à fortes charges d'odeurs a été soumis, pour avis, au comité consultatif agricole de la MRC de Mirabel lors de l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2002 ;

**MRC DE MIRABEL**  
**Projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI)**

---

**CONSIDÉRANT** que suite à cette analyse, le Comité consultatif agricole constate que le développement des nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeurs, plus particulièrement, l'implantation des porcheries qui doit être mieux gérée afin de favoriser un développement agricole durable et une cohabitation harmonieuse entre les différents usages :

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif agricole a dégagé un consensus sur le contenu du règlement de contrôle intérimaire concernant la zone agricole et la cartographie qui en fait partie intégrante :

**CONSIDÉRANT** que le règlement de contrôle intérimaire, préparé par le service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC de Mirabel, constitue une étape importante d'une analyse détaillée de la zone agricole qui permettra éventuellement de modifier le schéma d'aménagement révisé, en vigueur, et par le fait même de répondre aux nouvelles *Orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles*.

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement de la MRC de Mirabel ne répond plus aux attentes du conseil de la MRC de Mirabel en matière d'objectifs d'aménagement applicables à la protection et la mise en valeur de la forêt privée et des espaces naturels :

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement numéro \_\_\_\_\_ a été donné lors de la session du conseil de la MRC de Mirabel tenue le \_\_\_\_\_ 2002, conformément à la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

**CONSIDÉRANT** qu'une recommandation à l'effet d'adopter ledit Règlement de contrôle intérimaire concernant la zone agricole et la cartographie qui en fait partie intégrante a été adoptée lors de la séance spéciale du Comité consultatif agricole tenue le \_\_\_\_\_ 2002 :

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et **RÉSOLU**, que le présent Règlement de contrôle intérimaire applicable aux aires d'affectations « rurale » de la Municipalité régionale de comté de Mirabel portant le numéro \_\_\_\_\_, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Article 1** Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "Règlement de contrôle intérimaire applicable à la zone agricole permanente", de la MRC de Mirabel et porte le numéro \_\_\_\_\_

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**Article 2** Territoire assujéti

Le présent Règlement de contrôle intérimaire s'applique à la zone agricole permanente définie par le décret portant le numéro ..... et identifiée au schéma d'aménagement révisé, en vigueur, de la MRC de Mirabel, tel que précisé aux plans, datés du 30 avril 1996, authentifié par la signature du préfet et de la secrétaire-trésorière et joints comme annexe « A » du présent règlement.

**Article 3** Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

**Article 4** Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire de la MRC de Mirabel visée au présent règlement, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau schéma d'aménagement révisé de troisième génération.

**Article 5** Préséance du règlement

- i) Tout en respectant le cadre du Règlement du contrôle intérimaire, la ville de Mirabel, peut, pendant la durée d'application du Règlement de contrôle intérimaire, modifier sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantations et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.
- ii) Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis, en zone agricole, en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel, si l'usage, l'activité ou la construction faisant l'objet de la demande de permis ou de certificats n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### **Article 6** Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

### **Article 7** Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec parfois, entre parenthèses, l'équivalence en dimensions et mesures anglaises qui n'est donnée qu'à titre indicatif ; en cas d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut.

### **Article 8** Terminologie

À moins d'une déclaration expresse ou que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

#### **Ahattage d'arbres :**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à quinze (15) centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du sol.

#### **Agrandissement :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher habitable ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

#### **Aire de coupe :**

Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'ahattage d'arbres est pratiqué.

#### **Bâtiment accessoire :**

Bâtiment subordonné au bâtiment principal, détaché ou non de celui-ci, situé sur le même terrain, et destiné seulement à des usages complémentaires à l'usage principal ; répondent notamment à cette définition les garages, les remises et les serres.

#### **Bâtiment principal :**

Bâtiment affecté à l'utilisation principale du terrain où il est situé.

#### **Bâtiment de ferme :**

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction de bovins, ovins, chevaux, volailles, porcins, lapins et autres animaux ou au remisage et à l'entretien de véhicules, de matériel et produits agricoles.

#### **Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

#### **Chemin d'accès :**

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 m de largeur incluant les fossés.

#### **Chemin de débarquement ou de débusquage :**

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

#### **Conseil :**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mirabel.

**Construction :**

Assemblage ordonné de matériaux destinés à un usage déterminé et comprenant de façon non limitative, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-recense, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

**Coupe d'éclaircie :**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des tiges commerciales.

Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée de plus de vingt-cinq (25) mètres carrés.

L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal de tiges commerciales pouvant être prélevées doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de toute aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie d'un hectare (1 ha).

En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie d'un demi-hectare (ha) ne doit être supérieur à cinquante pour cent (50 %) du nombre de tiges de commerciales pouvant y être prélevées (Exemple : une tige sur deux si le prélèvement autorisé est d'une tige sur trois).

**Coupe de récupération :**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent, dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée de plus de cinquante mètres carrés.

La coupe d'éclaircie des tiges commerciales saines peut accessoirement y être exercée afin d'assurer un prélèvement uniforme, pourvu que le volume des tiges saines récoltées ne soit pas supérieur à celui de la récolte des arbres affectés.

L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal de tiges commerciales pouvant être prélevées doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de toute aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie de deux hectares (2 ha).

En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie d'un hectare (1 ha) ne doit être supérieur à cinquante pour cent (50 %) du nombre de tiges de commerciales pouvant y être prélevées (exemple : une tige sur deux si le prélèvement autorisé est d'une tige sur trois).

**Droits acquis :**

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

**Espace boisé :**

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

**Exploitation agricole :**

Entité économique dûment enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles* contenant un ou plusieurs lots contigus et appartenant à un même propriétaire.

**Fonctionnaire désigné :**

Désigne un ou des fonctionnaires nommés par la MRC ou la Ville de Mirabel comme étant responsables de l'application du présent règlement.

**Gestion liquide :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide :**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Immeuble protégé :**

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L. R. Q., c. S-4.2)* ;
- c) Le terrain correspondant au parc du Bois-de-Belle-Rivière ;
- d) Un établissement de camping ;
- e) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- f) Le chalet d'un club de golf ;
- g) Un temple religieux ;

**MRC DE MIRABEL**  
**Projet de règlement de contrôle intermédiaire (RCI)**

131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
Nouveau projet			1,00

\* A considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet consistant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre F=1

**Paramètre F**  
**Tableau 21-6**  
**Facteur d'atténuation**

Technologie	Facteur
<b>Toiture sur lieu d'entreposage :</b>	<b>F1</b>
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation :</b>	<b>F2</b>
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies :</b>	<b>F3</b>
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**Paramètre G**  
**Tableau 21-7**  
**Facteur d'usage**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À**  
**L'ENSEMBLE DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

**Article 19** Obligation de planter des arbres

Une haie dense de conifère doit être plantée sur tout le périmètre entourant une nouvelle construction ou un agrandissement d'une plate-forme ou d'une citerne destinée à entreposer le fumier liquide ou solide provenant d'une exploitation agricole. Les arbres constituant la haie doivent lors de leur plantation avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et être plantés à une distance permettant de former un écran continu. La haie doit être gardée en bon état d'entretien, les arbres la constituant devant être remplacés au besoin.

**Article 20** Dispositions particulières concernant l'épandage d'engrais organique

- a) En vertu du Règlement sur Les exploitations agricoles, l'épandage par l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibé pour l'épandage d'engrais organique liquide.
- b) Dans un rayon de deux-cents (200) mètres d'une habitation ou autre bâtiment, l'épandage d'engrais organique (solide ou liquide) est prohibé, sauf dans les cas suivants :
  - i) L'épandage d'engrais organique liquide est réalisé par mode d'injection ;
  - ii) L'épandage d'engrais organique solide ou liquide est incorporé dans le sol dans les 24 heures.
- c) Dans un rayon de cent (100) mètres d'une habitation, l'épandage d'engrais organique (solide ou liquide) est prohibé, sauf dans les cas suivants :
  - i) L'épandage d'engrais organique liquide est réalisé par mode d'injection ;
  - ii) L'épandage d'engrais organique solide ou liquide est incorporé dans le sol dans les 24 heures.
- d) Dans un rayon de cent (100) mètres de tout puits, prise d'eau municipale ou cours d'eau, l'épandage d'engrais organique (solide ou liquide) est prohibé.
- e) L'épandage de boues provenant d'une papetière est prohibé sur l'ensemble de la zone agricole permanente.

**Article 21** Dispositions particulières concernant les lieux d'entreposage des « lisiers » de ferme

L'entreposage des engrais du type « lisier » situés à plus de cent-cinquante (150) mètres à l'extérieur de l'installation de l'élevage est assujéti à des distances séparatrices. Celles-ci sont établies en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) m<sup>3</sup>. Le tableau 25.1 qui suit, présente les distances séparatrices applicables entre les lieux d'entreposage et les maisons d'habitation, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation. Pour obtenir d'autres capacités d'entreposage, il s'agit de faire les calculs nécessaires en utilisant en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre « A ».

**Tableau 25.1**

**Distances séparatrices applicables aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	607	911

**Article 22** Dispositions particulières concernant les lieux d'entreposage des « fumiers » de ferme

L'entreposage des engrais du type « fumiers » situés à plus de cent-cinquante (150) mètres à l'extérieur de l'installation de l'élevage est assujéti à des distances séparatrices. Celles-ci sont établies en considérant les distances établies au tableau 25.1 et à précéder en multipliant les distances par 0,8. Pour obtenir d'autres capacités d'entreposage, il s'agit de faire les calculs nécessaires en utilisant en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre « A »

**Article 23 Commerce et industrie de soutien aux activités agricoles**

Les usages commerciaux et industriels de soutien aux activités agricoles, tels que ci-après énumérés, sont autorisés dans la zone agricole permanente :

- industrie et vente en gros d'aliments destinés à des fins agricoles ;
- vente de la machinerie agricole ;
- vente en gros de produits chimiques d'usage agricole ;
- vente de produits de la ferme ;
- salle d'exposition de produits agricoles ;
- service d'agronomie ou de vétérinaire

La superficie utilisée à ces fins ne pourra excéder un (1) hectare

**CHAPITRE 6**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DISTANCES DE PROTECTION**

**Article 24 Dispositions applicables dans des « distances de protection »**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les *distances de protection* telles que déterminées au tableau 25-1 de l'article 25 du présent règlement ainsi que par l'application du paramètre « H ».

**Paramètre « H »**

*Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été*

*(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)*

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de galinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
	Limite maximale d'unités animales autorisées	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Limite maximale d'unités animales autorisées	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison exposée	Limite maximale d'unités animales autorisées	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	900	600	0,25 à 30	450	300		0,1 à 80	150	300	
	201-400	1 125	750	31-60	675	450		81-160	675	450	
	401-600	1 350	900	61-125	1 012,5	600		161-320	900	600	
	>600	2,25 a.a.	1 500 a.	126-200	2 512,5	1 200		321-480	1 125	750	
				≥376	3,60 a.	2,40 a.		≥480	3,00 a.	2,00 a.	
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300	
	51-100	675	450	31-60	450	300	100	81-160	675	450	
	101-200	900	600	61-125	900	600		161-320	900	600	
				126-200	1 125	750		321-480	1 125	750	
Accroissement	1 à 40	225	150	0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200	
	41-100	450	300	31-60	450	300	100	1-80	450	300	
	101-200	675	450	61-125	900	600		81-160	675	450	
				126-200	1 125	750		161-320	900	600	
								321-480	1 125	750	

**Article 25 Interdiction dans les distances de protection**

À l'intérieur des distances de protection, sont prohibés :

- a) L'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeurs, à savoir les catégories et types d'élevage suivants :
  - Les suidés (le sanglier, le phacochère, le porc, le pécari, etc.) ;
  - les petits animaux à fourrure (le renard, le vison, etc.) ;
  - les veaux de lait.
- b) Toutes les catégories et types d'élevage énumérés précédemment dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à zéro virgule huit (0,8), bien qu'autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, sont interdits à l'intérieur des distances de protection des périmètres d'urbanisation, tel qu'indiqué aux plans de l'annexe « A » et résumé au tableau suivant :

**CHAPITRE 8**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE LIBRE ENTRE LES**  
**CONSTRUCTIONS ET LES LIGNES DE RUES ET LES LIGNES**  
**DE TERRAIN**

**Article 30** *Marges minimales*

Dans la zone agricole, les marges minimales suivantes s'appliquent :

- a) Pour les bâtiments de ferme (installations d'élevage) :
- marge avant : 18,0 m
  - marge arrière : 7,5 m
  - marge latérale : 6,0 m
- b) Pour les bâtiments accessoires sur un terrain utilisé à des fins agricoles :
- marge avant : 7,5 m
  - marge arrière : 7,5 m
  - marge latérale : 6,0 m

**Article 31** *Espace libre entre les bâtiments*

Lorsque situées sur le même lot, les bâtiments de ferme devront respecter une distance minimale de 20 mètres des habitations.



**CHAPITRE 9**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION ET DE MISE**  
**EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE ET DES ESPACES**  
**NATURELS**

**Article 32 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres**

**a) La coupe d'éclaircie**

Dans tous les secteurs d'application, seule la coupe d'éclaircie dont le prélèvement uniforme des tiges commerciales inférieures à 33 1/3 % par période de dix ans (10) est permise.

**b) La coupe de récupération**

Dans tous les secteurs d'application, lorsque le prélèvement des tiges commerciales est nécessaire pour des arbres affectés, la coupe de récupération est permise par période de cinq (5) ans, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie. Celle-ci doit démontrer que le site de coupe est constitué majoritairement d'arbres affectés par la maladie, le verglas, les insectes, le vent ou le feu, et qu'à défaut de les récupérer, ceux-ci seront inutilisables dans une période de cinq (5) ans. Lorsqu'une coupe d'éclaircie a été exercée auparavant sur le site de coupe, la coupe de récupération n'est permise qu'après une période de cinq (5) ans suivant la coupe d'éclaircie.

**c) La récupération de chablis**

Dans tous les secteurs, sans aucune restriction, la récupération du chablis est permise. Le chablis correspond généralement à une étendue de terrain ou partie d'une forêt dont les arbres ont été renversés, déracinés ou rompus sous l'effet du vent ou brisé sous le poids de la neige, du verglas ou des ans.

**Article 33 Dispositions particulières applicables à la coupe d'arbres dans les secteurs à forte pente**

**a)** Lorsque les pentes (par rapport au plan topographique) se situent entre trente (30 %) et quarante-neuf pour cent (49 %), seule la coupe d'éclaircie dont le prélèvement des tiges commerciales inférieures à vingt pour cent (20 %) par période de dix ans (10) est permise.

**b)** Lorsque les pentes (par rapport au plan topographique) sont supérieures à cinquante pour cent (50 %), l'abattage d'arbres est interdit.

**Article 34 Dispositions particulières applicables à la coupe d'arbres en zone agricole**

Les coupes à blanc pour la mise en culture des terres sont prohibées. En zone agricole, les coupes autorisées sont les suivantes :

- a) Les coupes d'assainissement (arbres malades, déficients, dépérissants, endommagés ou morts).
- b) Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit).
- c) Les aménagements d'habitat faunique.
- d) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles seulement et non pour les coupes commerciales.

Cependant, à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés.

**Article 35 Dispositions particulières applicables à la coupe des arbres dans les aires d'affectation « parc régional »**

Dans toutes les aires d'affectation « parc régional », les coupes à blanc sont prohibées. Seules les coupes suivantes sont autorisées :

- a) Les coupes d'assainissement (arbres malades, déficients, dépérissants, endommagés ou morts).
- b) Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit).
- c) Les aménagements d'habitat faunique.

Cependant, à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés.

**Article 36 Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de coupe sur un même terrain**

- a) Dans tous les secteurs d'application, la superficie maximale de coupe autorisée par année, sur un même terrain, est de 1/2 hectares. Cette superficie peut être augmentée à 5 hectares dans la mesure où la demande de permis est accompagnée d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier et que celui-ci signifie le respect de l'objectif de maintien du couvert forestier constant.
- b) Un terrain représente un ensemble de lots ou partie de lots contigus ou séparés par un cours d'eau, un chemin ou un réseau d'utilité publique qui appartient à un même propriétaire.
- c) La récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique en laissant un espace constant entre les arbres résiduels et ainsi éviter les trouées.

**Article 37 Dispositions particulières applicables à l'abattage pour l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé**

- a) Nonobstant les dispositions prévues aux articles 32 À 36, l'abattage d'arbres est autorisé afin de dégager l'espace nécessaire pour les raisons suivantes :
  - La construction d'un chemin public ou privé, en autant que l'espace de dégagement n'excède pas la superficie d'emprise du chemin ;
  - L'implantation d'une construction ou d'un usage conforme aux règlements d'urbanisme ;
- b) Lorsque l'abattage d'arbres est requis pour l'implantation ou un usage, la construction doit être terminée ou l'usage exercé dans les douze (12) mois suivant le début de l'abattage.
- c) La superficie maximale d'abattage d'arbres pour l'implantation d'un usage résidentiel est d'un demi (1/2) hectare.

**Article 38 Dispositions particulières applicables aux plantations d'arbres**

L'abattage d'arbres prélevant ou visant à prélever l'ensemble des arbres d'une plantation d'arbres est autorisé.

**Article 39 Dispositions particulières applicables à la coupe en bordure des chemins publics**

Seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20 %) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise dans une bande de quinze (15) mètres, et ce, calculé à partir de l'emprise de tout chemin public. La présence de machinerie lourde est strictement interdite dans cette bande de quinze (15) mètres.

**Article 40 Dispositions particulières applicables à l'abattage d'arbres en bordure des lacs et des cours d'eau**

- a) Seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20 %) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise dans une bande de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ou intermittent, du littoral et des plaines inondables et exception faite du talus qui doit être protégé dans sa totalité. La présence de machinerie lourde est strictement interdite dans cette bande de quinze (15) mètres.
- b) Il est défendu d'abattre un arbre de façon à ce qu'il tombe dans un plan d'eau. Immédiatement, le plan d'eau doit être nettoyé de tous les débris résultant de l'abattage.
- c) Sauf dans le cas d'un nettoyage du lit du cours d'eau, il est défendu de circuler dans le lit d'un cours d'eau permanent ou intermittent avec de la machinerie. Un passage doit être aménagé au-dessus du lit du cours d'eau à l'aide de billots ou d'un ponceau de métal ou ciment.
- d) Afin de ne pas obstruer l'égouttement naturel des eaux, un espace d'une hauteur qui correspond à la largeur du lit du cours d'eau doit être laissé entre les billots et le lit du cours d'eau, tandis que le ponceau doit correspondre à la largeur du lit du cours d'eau.

**Article 41 Dispositions particulières applicables à l'aménagement des chemins forestiers**

- a) La largeur maximale d'un chemin forestier est de huit (8) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés.

- b) La distance minimale entre une aire d'empilement et un chemin public ou privé est de trente (30) mètres, et de cinquante (50) mètres pour une habitation.
- c) À partir d'un chemin public ou privé, le seul chemin qui peut être aménagé est un chemin d'accès d'une largeur maximale de douze (12) mètres et d'une longueur maximale de douze (12) mètres. Le seul chemin qui peut être aménagé à partir du chemin d'accès à l'aire d'empilement est un chemin forestier.
- d) Le chemin d'accès et le chemin forestier menant du chemin d'accès à l'aire d'empilement doivent être aménagés à une distance minimale de cinquante (50) mètres de toute habitation.
- e) L'ensemble du réseau comprenant les chemins d'accès et forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du site de coupe.
- d) Seul l'abattage d'arbres est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement du réseau. La coupe effectuée à cette fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des tiges commerciales prélevées sur le site de coupe.

**Article 42 Dispositions particulières applicables aux dispositifs de drainage**

Des fossés doivent être aménagés en bordure d'un chemin forestier afin de permettre l'écoulement des eaux du chemin ainsi que du terrain avoisinant.

**Article 43 Dispositions particulières applicables aux déchets sur le parterre de coupe**

À l'exception des déchets de coupe, il est défendu de déverser des produits chimiques, d'autres polluants ou des débris sur le parterre de coupe. Cependant, les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être dégagés des déchets de coupe.

**Article 44 Dispositions particulières applicables à la circulation lourde sur le parterre de coupe**

Entre le premier (1<sup>er</sup>) avril et le trente et un (31) mai, il est défendu de circuler avec de la machinerie lourde sur le parterre de coupe.

**Article 45 Nécessité d'obtenir un permis**

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de Mirabel, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un permis :

Procéder à l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à un hectare (1/2 ha / 1,23 acres) d'un seul tenant. Le certificat peut porter sur plus d'une propriété foncière appartenant à un même propriétaire, et sur cette dernière, tous les sites de coupe séparés par moins de cent-cinquante (150) mètres sont considérés comme faisant partie du même tenant. Toute demande de permis pour l'abattage d'arbres doit être accompagnée d'un plan de deux (2) exemplaires comprenant les informations suivantes :

- a) Les limites du lot ou de la propriété foncière visée, sa superficie et son identification cadastrale ;
- b) La localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du ou des lots ;
- c) La localisation des cours d'eau et des lacs ;
- d) Les altitudes du ou des lots ;
- e) La localisation des chemins de coupe et des aires d'empilement ;
- f) La délimitation et la localisation des peuplements maîades ou attaqués par des insectes ou du chablis, s'il y a lieu ;
- g) La description des travaux prévus au cours des cinq (5) prochaines années ainsi que la description des travaux réalisés au cours des cinq dernières années sur la propriété foncière ;
- h) S'il y a plus d'un tenant visé par la demande, la localisation de chacun ainsi que la distance les séparant l'un par rapport à l'autre.

**CHAPITRE 10**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES**  
**ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**Article 46** Installation d'une tour de télécommunication ou antenne sur un terrain

Les tours et antennes de télécommunication sont autorisées à l'intérieur de toutes les aires d'affectation « rurale », et ce, en conformité avec les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

**Article 47** Périmètre de sécurité

Toute tour de télécommunication ou antenne doit prévoir un périmètre de sécurité par l'installation d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

**Article 48** Intégration au site et à l'environnement

Toute tour de communication ou antenne doit s'intégrer harmonieusement et en respect aux caractéristiques topographiques, aux espaces boisés et lorsque applicable, aux caractéristiques architecturales du site.

**Article 49** Impact visuel

Toute tour de communication ou antenne doit être localiser à une distance d'au moins 90 mètres de toute voie publique et être camoufler, le plus possible, par un écran végétal paysager afin de réduire l'impact visuel de la tour ou antenne et de tout équipement connexe.

**Article 50** Préserver le milieu naturel boisé

Toute tour de communication ou antenne doit préserver le milieu naturel boisé en évitant des coupes de bois excessives. Ainsi, seule la coupe d'arbres nécessaires à l'implantation de l'antenne et des ses équipements connexes est permise.

**Article 51** Installation d'une tour de télécommunication ou antenne sur un bâtiment

Dans le cas où il l'installation de la tour ou l'antenne de télécommunication est effectuée sur un bâtiments, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute tour de communication ou antenne doit s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal.
- b) Tous les équipements accessoires doivent être installés à l'intérieur du bâtiment principal.
- c) Lorsqu'une partie de l'équipement doit être installé à l'extérieur, celui-ci doit être installé à l'arrière du bâtiment et, le plus possible camoufler par un écran végétal paysager.

## **CHAPITRE 11**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES USAGES**

#### **Article 52 *Projet intégré résidentiel***

À l'intérieur des aires d'affectation « rurale » du schéma d'aménagement révisé, les projets résidentiels intégrés qui visent la construction de résidences unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales isolées, jumelées ou contiguës sont autorisées pour autant qu'ils soient adjacents à un terrain de golf existant et en bordure d'une voie publique ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Que le promoteur ai déjà obtenu ou qu'il obtienne une décision favorable de la CPTAQ en ce qui trait à une demande autorisation d'utilisation non agricole ;
- que le promoteur soumette un plan d'aménagement d'ensemble ;
- que le projet possède une superficie maximale de dix (10) hectares ;
- que le projet s'intègre au caractère rural et récréatif du secteur avoisinant ;
- qu'il n'y a aucune construction de nouvelles rues publiques ;
- que le projet soit doté d'installation autonome au niveau de l'alimentation en eau potable et du traitement des eaux usées.

#### **Article 53 *Protection des prises d'eau potable***

Les prises d'eau potable de surface et souterraines qui alimentent un réseau public ou privé desservant plus de vingt (20) personnes ou desservant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles qui alimentent des sites à caractère récréatifs (camping, camp de vacances, base de plein air, etc.) doivent se conformer au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q.c. Q-2)*. Conséquemment, celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'une protection intégrale d'au moins trente (30) mètres.

#### **Article 54 *Distance minimale entre une prise d'eau potable, un lieu de captage des eaux souterraines et une installation d'élevage ou d'entreposage***

La distance minimale à respecter entre une prise d'eau potable ou un lieu de captage des eaux souterraines par rapport à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme doit être d'au moins cent (100) mètres.

#### **Article 55 *Distance minimale entre une prise d'eau potable, un lieu de captage des eaux souterraines et une aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière***

La distance minimale à respecter entre une prise d'eau potable ou un lieu de captage des eaux souterraines par rapport à une aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit être d'au moins mille (1 000) mètres.

**CHAPITRE 12**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 56 Contraventions, pénalités et recours**

- a) Sans préjudice aux autres recours de la MRC et de la Ville de Mirabel, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- b) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- c) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.Q. 1987, c. 96)*.
- d) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- e) Le Directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme, toute personne désignée à l'article 9 et tout agent de la paix sont spécialement autorisés par la présente à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- f) Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**Article 57 Usage dérogatoire et droits acquis**

**a) Usage dérogatoire**

Pour les fins du présent Règlement de contrôle intérimaire un usage dérogatoire est une utilisation ou occupation non conforme aux prescriptions du présent règlement, qu'il s'agisse d'une construction ou structure non conforme, d'une occupation ou de l'exercice d'une activité interdite dans une construction par ailleurs conforme, étant entendu que l'existence ou l'usage d'une construction par ailleurs conforme, étant entendu que l'existence ou l'usage d'une construction par ailleurs non conforme sur un terrain implique qu'il est de fait un usage non conforme de ce terrain.

**b) Droits acquis**

Les droits acquis sont la reconnaissance du droit au maintien ou à la poursuite d'un usage dérogatoire lorsque ces droits ont été acquis légalement. Tout usage, bâtiment, construction et ouvrage existant devenu dérogatoire à l'occasion de l'entrée en vigueur du présent *Règlement de contrôle intérimaire* mais qui était conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LP'TAA)* et à tout règlement en vigueur antérieurement audit règlement bénéficie de droits acquis.

**c) Reconstruction ou réfection d'une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse**

Le présent *Règlement de contrôle intérimaire* ne peut être interprété comme un empêchement pour un propriétaire de reconstruire ou de réparer un bâtiment dérogatoire qui bénéficie de droits acquis, endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause y compris tout cas de force majeure, après l'entrée en vigueur de ce règlement, sauf dans les cas spécifiés au présent article.

**c) Fin des droits acquis**

**MRC DE MIRABEL**  
**Projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI)**

---

Si une construction dérogatoire est devenue dangereuse ou détruite, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la Ville selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, elle ne pourra être reconstruite ou restaurée que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent *Règlement de contrôle intérimaire*. Cependant, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent *Règlement de contrôle intérimaire*.

**Article 58 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le \_\_\_\_\_ 2002.

---

**Hubert Meilleur,**  
*Préfet*

---

**Suzanne Mireault,**  
*Secrétaire-trésorière*

ANNEXE « A »

**ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

*Plan de référence*

*Plans no. 1 à 9*



***ANNEXE 7***

---

Production porcine

## Échec de la politique des bandes riveraines

LOUIS-GILLES FRANCOEUR  
LE DEVOIR

Deux spécialistes du ministère de l'Environnement du Québec (MENV) ont soutenu hier devant la commission Boucher sur le «développement durable de la production porcine» que la protection des bandes riveraines, le filtre de base utilisé contre la pollution diffuse, était un échec en milieu agricole parce que les normes sont de sept à dix fois inférieures aux besoins de survie des espèces vivantes et aux exigences de rétention dans les champs des engrais, pesticides et sédiments.

Yvon Richard, biologiste à la direction du suivi de l'état de l'environnement au MENV, a soutenu «qu'on ne peut pas descendre en bas de 10 mètres [de largeur] et qu'il faudrait plutôt une bande riveraine de 20 à 30 mètres pour que celle-ci soit efficace». En entrevue, il devait préciser qu'une bande riveraine inférieure à 10 mètres constitue du «maquillage écosystémique» car la bande n'offre pas alors aux espèces vivantes assez

Une bande riveraine inférieure à 10 mètres constitue du «maquillage écosystémique»

VOIR PAGE A 10: PORCS

### INDEX

7	78313 00066	Annonces .....	A 4	Météo .....	B 6
		Avis publics ..	B 6	Monde .....	A 5
		Bourses .....	A 6	Mots croisés ..	B 6
		C'est la vie .....	B 8	Sorties .....	B 5
		Cinéma .....	B 3	Sports .....	B 7
		Éditorial .....	A 8	Télévision .....	B 3
		Idées .....	A 9	Week-end .....	B 1

# PORCS

SUITE DE LA PAGE 1

d'espace pour se déplacer, chasser et s'alimenter efficacement. Il ne suffit pas, dit-il, de valoriser la fonction de filtre de cette bande; il faut aussi s'assurer que la production des champs ne détruise pas les écosystèmes agro-écologiques riverains, ce qui est le fait des bandes moins larges.

En comparaison des 20 à 30 mètres jugés nécessaires, les normes légales en vigueur au Québec depuis 1987 exigent des bandes filtrantes de seulement trois mètres de largeur, et cela, seulement en bordure de certains cours d'eau. Ces bandes ne sont exigées qu'en bordure du Saint-Laurent et de ses effluents de première importance. Elles ne le sont pas dans le cas des petits cours d'eau qui s'y rattachent et qui forment pourtant un maillon capital des écosystèmes aquatiques. Les règles édictées dans la deuxième politique gouvernementale de protection des bandes riveraines (1996) ont étendu la norme des trois mètres partout en bordure des cours d'eau et exigé un mètre en bordure des fossés. Mais seulement 26 des quelque 100 schémas d'aménagement du Québec ont jusqu'à présent intégré ces nouvelles normes imposées par Québec mais jugées insuffisantes par ses spécialistes.

Pour le biologiste Richard, les bandes riveraines ne sont pas efficaces si elles sont «court-circuitées», faute de normes, par des drains et fossés agricoles qui charrient dans le cours d'eau les sédiments, engrais et pesticides qu'on dit vouloir retenir dans les champs.

Son collègue François Fréchette, qui a tracé pour la commission Boucher l'histoire de ces normes, a été tout aussi explicite en affirmant que les règles en vigueur ignorent les apports tout aussi néfastes des drains et fossés: «La protection des rives n'est pas encore implantée au Québec en milieu riverain», a-t-il déclaré, avant d'ajouter que l'Environnement était en train de revoir toutes les règles sur la protection des rives et des milieux humides, comme promis dans la récente Politique nationale de l'eau.

M. Fréchette devait préciser qu'au début des années 80, le ministère espérait contrôler lui-même la protection des bandes riveraines par un règlement provincial, d'application universelle. Mais, a-t-il affirmé, Québec s'est replié vers une solution... différente. Il a utilisé la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour forcer les MRC et les municipalités à utiliser et à appliquer elles-mêmes ses propres normes de protection riveraine. On imagine le résultat dans les municipalités à prédominance agricole...

Normand Bouliane, responsable de cette politique au ministère, a confirmé hier au *Devoir* que Québec avait modifié en 1996 les vieilles normes de 1987 sans faire le moindre bilan de leur observance par le milieu agricole et de leur efficacité! En l'absence de chiffres, il qualifie l'observance des normes riveraines légales de «très faible»... Au ministère, on murmure que le taux de conformité aux normes en vigueur ne dépasserait pas 1 % en raison du refus du milieu municipal de les appliquer, ce qui a accordé une trêve additionnelle de 15 ans à l'industrie agricole pour faire fonc-

tionner ses champs sans filtre, malgré la surfertilisation généralisée des champs disponibles.

L'installation des bandes riveraines, a expliqué le biologiste Richard, vise plusieurs objectifs et non pas seulement celui de filtrer engrais, pesticides et sédiments. La présence de bandes suffisamment larges permet de régulariser, dit-il, «l'hydro-système»: même les embâcles, que le Code des cités et villes impose de nettoyer sur pétition des agriculteurs, ralentissent l'érosion, multiplient les niches écologiques, captent les sédiments des affreuses eaux beiges du milieu agricole, qui colmatent autrement les frayères et annihilent la reproduction.

De plus, en ralentissant l'écoulement des eaux souterraines, les bandes riveraines rechargent les nappes phréatiques et assurent plus d'eau au milieu agricole durant l'étiage estival. Et non seulement des bandes riveraines en santé stabilisent les berges, mais la présence d'une végétation permanente constituée notamment d'arbres solides freine l'érosion par les glaces durant la crue printanière, ce que ne peuvent faire les minces bandes herbacées proposées comme solution par le milieu agricole.

Selon le biologiste Richard, les bandes riveraines constituent la première et la plus fondamentale des protections contre l'eutrophisation ou la mort lente des cours d'eau et la disparition de la faune aquatique, riveraine et terrestre, qui en a besoin pour circuler, se cacher et s'alimenter.

Les études, a précisé le biologiste Richard, démontrent que plus les bandes riveraines sont larges et remplies de végétation permanente, plus les écosystèmes riverains sont en santé, ainsi que la vie aquatique, parce que même la qualité de l'eau y est alors optimale. Au plus bas de l'échelle de performance présentée par le biologiste, on retrouve par contre des cours d'eau, comme la Chaudière, qui se rapprochent davantage en milieu agricole de la définition d'égouts.

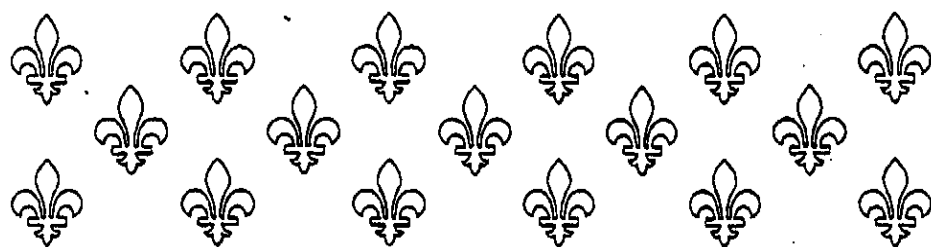
Claude Bernard, un chercheur de l'Institut de recherche et de développement en agriculture (IRDA), a pour sa part fait état d'expériences menées à Saint-Lambert qui démontrent, à son avis, l'efficacité de minces bandes riveraines strictement couvertes d'herbacées. On y filtre, a-t-il expliqué, les nitrates à 95 %. La rétention d'eau y atteint 50 % en période de pluies. L'azote ammoniacal est réduit de 40 %. Mais le système est moins performant avec les phosphates, la cible principale des nouvelles normes environnementales.

Invité à dire pourquoi ces minces bandes herbacées seraient aussi efficaces alors que l'Environnement estime qu'elles doivent avoir de 20 à 30 mètres de largeur, le biologiste Richard a expliqué que la fonction de filtration n'est qu'une des fonctions des bandes riveraines et que de minces bandes herbacées n'assurent pas la survie des écosystèmes et la protection de la biodiversité, l'objectif véritable de toute protection du système hydrique. De plus, a-t-il dit, ces minces bandes herbacées, où les agriculteurs voudraient pouvoir cultiver, n'ont à peu près aucune efficacité filtrante avant que la végétation annuelle n'y ait poussé et après les récoltes de l'automne, contrairement à ce qu'accomplit la végétation permanente d'une bande en santé.

***ANNEXE 8***

---

*Benoit*



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 392  
(2002, chapitre 56)

**Loi visant à assurer l'approvisionnement  
en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-  
Témiscamingue**

---

**Présenté le 6 novembre 2002  
Principe adopté le 3 décembre 2002  
Adopté le 13 décembre 2002  
Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## Projet de loi n° 392

### LOI VISANT À ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN PORC D'UN ABATTOIR EXPLOITÉ EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ATTENDU que l'entreprise connue sous le nom de « Viandes Lorraine » exploite un abattoir dans la municipalité de Lorrainville et est en voie de réaliser un important projet de production de jambon de type « proscuitto » comprenant une usine de transformation de viande;

Que ce projet nécessite d'assurer à cet abattoir un approvisionnement suffisant de porcs ayant les caractéristiques requises pour la production d'un tel jambon;

Que les porcs produits actuellement dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue ne permettent pas de répondre aux besoins de cette production ni en quantité, ni en qualité;

Qu'il y a donc lieu de permettre sans délai la réalisation, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, de projets d'implantation de lieux d'élevage de porcs ou de projets d'augmentation du nombre de porcs nécessaires pour assurer l'approvisionnement de l'abattoir;

Que le promoteur s'engage à implanter une veille environnementale et à collaborer, avec la collectivité régionale, à la réalisation d'un plan régional de développement durable de la production porcine;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est soustrait à l'application de l'article 47 du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 tout projet d'implantation, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, d'un nouveau lieu d'élevage de porcs ou tout projet d'augmentation, dans un lieu d'élevage existant dans cette région, du nombre de porcs au-delà de celui déjà autorisé, s'il est démontré, dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 ou de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), que le projet est nécessaire pour assurer à l'abattoir exploité au 584, rangs 6 et 7 Nord, dans la municipalité de Lorrainville un approvisionnement suffisant en porc destiné à la production de jambon de type « proscuitto ».

Dans le but d'assurer une protection accrue de l'environnement, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut subordonner l'autorisation de tout projet visé au premier alinéa à des règles différentes de celles prescrites

par le Règlement sur les exploitations agricoles et fixer une échéance d'application pour ces règles. Cette autorisation doit en outre être assortie de conditions propres à permettre le contrôle de la destination des porcs provenant du lieu d'élevage visé par l'autorisation.

Pour l'application du présent article, « porcs » inclut les truies et les porcelets.

**2.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

***ANNEXE 9***

---



## **Introduction**

À l'éveil du printemps 2002, des résidents du rang St-Vincent apprenaient que leur secteur, ainsi qu'au moins deux autres localités connues de Mirabel, étaient la convoitise de l'industrie porcine. Connaissant le fléau que de telles entreprises provoquaient sur la rive sud de Montréal, l'inquiétude les mena à créer un groupement de citoyens sous l'appellation de *La Bande à Porc*.

## **Description géo-historique**

La portion du Rang Saint-Vincent située dans le secteur Saint-Benoît à Mirabel a des caractéristiques spécifiques sur le plan agricole et humain. On y retrouve, côte à côte, des producteurs laitiers, des productions céréalières et maraîchères, des établissements acéricoles, une table champêtre, une boucanerie, des élevages bovins, des petits élevages de chevreuils, de sangliers, de jolies écuries, des serres coquettes, un vignoble d'agriculture biologique, ainsi que d'autres établissements à vocation agro-touristiques (voir Annexe 1). Avec le temps, on peut considérer que le rang s'est naturellement doté d'un caractère récréo-touristique toujours en pleine expansion. L'essor de ce nouveau visage en notre région s'explique d'abord par l'abandon des terres par les producteurs suite à l'expropriation des années soixante-dix, mais aussi par leur préférence, lors de la reprise, pour des terres dont les caractéristiques étaient plus compatibles avec la grande culture.

En fait, notre secteur nouvellement développé a su mettre à profit les particularités de la terre qui la compose : les vignes ont su prendre partie d'une terre de pierrailles qui n'aurait pu faire la richesse d'une autre culture; nos érablières évoluant dans un espace dénivelé et rocailleux sont exploitées à leur juste valeur; d'autres sols moins propices à la culture se sont vus renaître par la pâture de nos petits troupeaux de vaches laitières; nos terres plus fertiles ont su bénéficier d'une culture variée et en alternance, ainsi que d'une baisse d'insecticides, de pesticides et de fertilisants chimiques de tout acabit, puisque nos producteurs locaux sont de plus en plus au fait des dangers pour l'environnement de l'usage abusif de tels produits; nos sols boisés ont su faire l'apanage de petits élevages de cervidés qui y puisent ombre et détente. Le tout créant le caractère bien particulier de notre belle région. Il est même à prévoir que la présence de plus en plus nombreuse de ces entreprises stimulera l'implantation d'autres activités commerciales similaires et de ce fait, freinera le dépeuplement du territoire agricole.

Face à l'émergence du volet agro-touristique du rang Saint-Vincent, le CLD de Mirabel a offert son appui pour le développement d'une route agro-touristique. Ce secteur, dont le tracé est facilement identifiable par les panneaux indicateurs à l'effigie du *Rang-dez-vous champêtre*, est fortement recherché par des plaisanciers des grands centres urbains, puisqu'il s'avère être à proximité et comporte toutes les richesses se retrouvant en campagne. À nos yeux, cette initiative du CLD est la reconnaissance du caractère positif de cette activité pour l'économie de notre ville.

## **Fondements de nos recommandations**

Notre groupe ne s'oppose pas aux fermes animales qualifiées de paysannes, mais il s'érige catégoriquement contre la production animale industrielle actuelle. Cette dernière, en ce qui a trait, entre autre, à la production porcine, ne satisfait qu'une poignée d'intégrateurs (à peine plus d'une dizaine) au détriment de tous les citoyens et de leur environnement.

De telles industries s'avèrent néfastes pour une population la côtoyant puisqu'elles contaminent l'air, l'eau et le sol où elles évoluent. L'air chargé d'odeur ammoniacale peut provoquer des problèmes respiratoires tels l'asthme et accentuer les cas de dépression de façon considérable; l'eau souillée des déjections porcines liquides se voit chargée de métaux lourds, de résidus chimiques et pharmaceutiques, d'azote et de phosphore, provoquant des problèmes gastro-intestinaux et amenant des substances cancérigènes en la forme de nitrates. En ce qui concerne la terre qu'une telle industrie occupe, elle devient stérile en peu de temps et nous en avons déjà la preuve dans certaines régions fortement peuplées en porcs au Québec. De telles industries provoquent le dépeuplement des campagnes et la disparition d'une multitude de petites fermes familiales; de plus, elle ne crée aucun nouvel emploi puisqu'elle est fortement automatisée et elle coûte toujours plus chère aux contribuables : pensons à l'assurance stabilisation qui profite principalement aux grandes entreprises, à l'assurance récolte qui privilégie le maïs, aux routes à réparer année après année de par le va-et-vient constant de camions à lourdes charges, le tout payé via les comptes de taxes des citoyens.

Nous considérons que les prémisses d'une saine cohabitation doivent tenir compte des entreprises déjà existantes et, du coup, le démarrage de nouvelles activités agricoles devrait respecter l'équilibre y régnant déjà. Dans l'éventualité où la nouvelle venue risque de

compromettre la survie même des autres entreprises, il nous apparaît fondé de se demander si un droit de produire doit primer sur l'autre. À nos yeux, l'application dogmatique du droit de produire donne préséance aux entreprises de type industrielle même si leurs activités sont à l'origine du litige avec le voisinage. Paradoxalement, les victimes se retrouvent ainsi pénalisées. Ce que notre groupe désire présenter c'est l'importance d'une agriculture durable, la nécessité de prendre des mesures afin de préserver notre environnement pour les générations futures (entre autre en faisant une agriculture qui doit respecter la terre qu'elle habite et préserver l'eau qui y coure), du besoin de satisfaire les consommateurs toujours plus soucieux de leur santé et désireux de se procurer des produits sains, et l'importance de conserver ce qui fait la particularité de notre municipalité afin de poursuivre une industrie touristique lucrative et , elle aussi, durable et variée.

Il est important de souligner qu'en parcourant leur trajet, une abondance de visiteurs partage la jouissance de ce milieu avec les résidants et les producteurs mais ils sont aussi des consommateurs de produits et de services qui stimulent l'activité économique de notre région. Ainsi, ils procurent du travail dans plusieurs sphères de l'économie permettant à toute la communauté de profiter d'un environnement sain et d'une meilleure qualité de vie. Plus de 200 emplois permanents et saisonniers directs sont générés par ces activités comparativement à un maximum de 3 emplois pour une porcherie industrielle. La pérennité et l'expansion de ce volet économique nécessitent toutefois de prendre soin de tous les paramètres à l'origine de sa réussite.

Dans les pages qui suivent nous élaboreront surtout sur les richesses locales à préserver et sur certaines distances séparatrices qui nous apparaissent essentielles.

## ***Recommandations***

Dans le contexte de notre démarche actuelle, nous vous soumettons les recommandations suivantes :

### **1. Limiter le nombre d'unités animales par hectare**

Préalablement nous avons noté notre opposition à la production animale de niveau industrielle. Ainsi, nous considérons qu'un maximum d'une unité animale par hectare serait le nombre idéal afin de préserver un environnement viable, permettant une agriculture durable sans souci d'une utilisation abusive des ressources disponibles en nos

campagnes. Cette norme de densité à l'hectare est simple, facile d'application, objective, peu coûteuse, universellement reconnue comme une garantie de base permettant d'éviter la pollution, la concentration des élevages, les élevages sans sol, les approvisionnements provenant de l'extérieur et les risques d'épidémie. Elle peut être modulée selon les régions.

## **2. Protéger les zones agro-touristiques et récréo-touristiques**

Ces zones qui, chez nous, pourraient être identifiées par le tracé fait par le *Rang-dez-vous champêtre*, ainsi que les secteurs où cohabitent plusieurs industries récréo-touristiques (parcs tels le boisé de Belle-Rivière, sentiers parcourant les boisés des fonds de terres, etc.) devraient être protégées de la façon suivante : les rues, routes, rangs empruntés par ce tracé devraient être bordés de part et d'autre par une bande de 2.5 km exempte de production animale industrielle (tel que décrit au point 1). L'épandage de lisier de porc ne devrait être toléré qu'en dehors des périodes de grandes affluences du mois d'août et septembre.

## **3. Protéger les érablières**

Certaines érablières, en notre région, sont menacées par la venue de l'industrie porcine : ces dernières étant recherchées pour l'écran qu'elles procurent, dans le but de camoufler l'imposante infrastructure nécessaire à l'élevage porcin, et non pour les produits qu'elles offrent en elles-mêmes. Pour notre belle municipalité de Mirabel, il serait dévastateur de laisser de telles entreprises piller ces érablières qui font la particularité et la richesse de notre secteur. Il s'avère donc primordial de protéger de la venue de l'industrie porcine, nos érablières.

## **4. Adapter les distances séparatrices en fonction des immeubles protégés**

Les distances séparatrices à envisager pour des immeubles protégés (citons en exemple le vignoble de culture biologique) devraient être augmentées pour en venir à un périmètre minimal de 2.5 km dans le cas précis de la production porcine. L'épandage de lisier de porc devrait être exclus dans ce même périmètre.

En second lieu, nous désirons vous soumettre quelques recommandations pouvant servir dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'aménagement du territoire de la MRC:

## **5. Protéger le périmètre d'urbanisation**

Le périmètre d'urbanisation à protéger de la production animale industrielle (tel que décrit au point 1) sur tout le pourtour de la commune devrait être, au minimum de 2.5 km.

## **6. Protéger les prises d'eau potables desservant les communautés**

Les puits desservant les divers secteurs peuplés de Mirabel devraient être protégés par un périmètre de 2.5 km. Il est essentiel de préciser qu'un des puits qui alimentent le village de St-Benoît est situé à environ 300 mètres d'un des projets porcins d'envergure, actuellement mis en veilleuse. Il est donc encore temps de protéger cette ressource essentielle aux habitants du village.

## **7. Protéger des secteurs écologiques, fauniques et floristiques demandant une protection particulière**

Dans certains secteurs, une flore particulière est à préserver étant donné la possibilité d'extinction de certaines espèces. L'ail des bois, entre autre, est une plante qui se doit d'être protégée. Par la venue de porcheries industrielles qui nécessitent la coupe d'une étendue considérable de boisée nous entravons le vouloir de la province de préserver ces espèces en voies d'extinction. Il est donc important de se faire un devoir de les protéger sachant que les boisés des fonds de terres en recèlent.

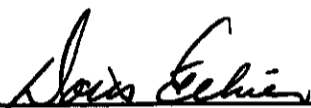
## **8. Conserver les secteurs boisés**

Un contrôle du déboisement s'avère une priorité. Ce point est une suite logique de la proposition précédente. Une bande boisée d'un minimum de 100 mètres devrait être préservées au fonds des terres. Aucun déboisement à blanc ne devrait être autorisé; connaissant l'impact sur la faune et la flore environnantes, sur les terres exposées à outrance aux grands vents et au plein soleil et, indirectement, sur nos sources d'eau.

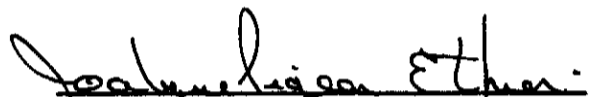
De plus, il est bien connu qu'en ces lieux boisés, convergent plusieurs sentiers d'intérêt pour les passionnés d'équitation de plaisance. Notre municipalité est un lieu parfait pour les cavaliers avertis. Un tracé bien défini pour les cavaliers en herbe, en plus des compétitions équestres régulièrement organisées au boisé de Belle-Rivière pourraient amener des retombées positives sur notre MRC. Il s'agit seulement de se faire connaître en ce domaine qui s'avère de plus en plus recherché par un nombre grandissant d'adeptes.

## Conclusion

En conclusion, notre vision des choses est bien simple : elle suggère la préservation de richesses qui rapportent beaucoup plus à la municipalité que l'implantation d'industries animales d'envergures, puisqu'elle permet de tirer le meilleur du territoire; elle crée de l'emploi par la présence de plusieurs entreprises cohabitant plutôt qu'une seule qui s'automatise, fait perdre de l'emploi et dépeuple le territoire; elle suggère le développement de son attrait agro-touristique de par la variété de ses visages et elle privilégie la présence de simples citoyens au sein de ses campagnes afin de conserver cette vie qui en fait l'intérêt. Nos recommandations sont celles de visionnaires, désireux de préserver la continuité de notre belle municipalité en prônant le développement de celle-ci à long terme, évitant ainsi la propagande d'une vision éphémère de profits gagnés rapidement en violant ou brûlant des ressources locales, difficilement renouvelables qui auraient pu être utilisées à meilleur escient.



Doris Éthier  
Ferme Éthiac (Production laitière)  
7661 Rang St-Vincent  
Mirabel



Jocelyne Éthier  
Ferme Éthiac (Production laitière)  
7661 Rang St-Vincent  
Mirabel



Gilbert Éthier  
Cabane à sucre Gilbert et Francine Éthier  
7766 Rang St-Vincent  
Mirabel



Francine Éthier  
Cabane à sucre Gilbert et Francine Éthier  
7766 Rang St-Vincent  
Mirabel



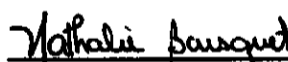
Mario Plante  
Vignoble des Négondos  
7100 Rang St-Vincent  
Mirabel



Carole Desrochers  
Vignoble des Négondos  
7100 Rang St-Vincent  
Mirabel



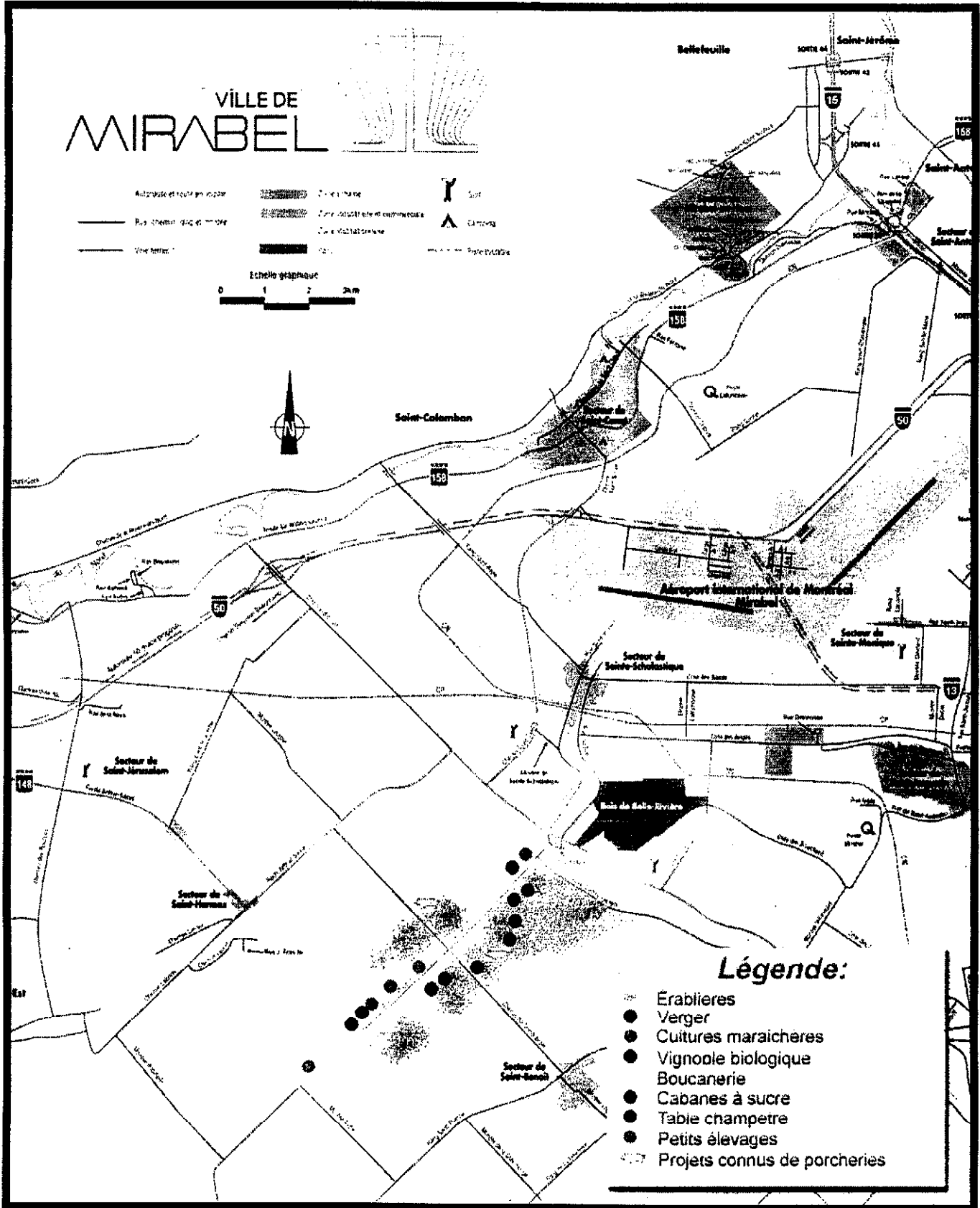
Stéphane Joubert



Nathalie Bousquet

# Annexe 1

Cette annexe représente le secteur visé par cette demande (jaune ombragée) :



***ANNEXE 10***

---



**MÉMOIRE  
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT  
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA GESTION DE L'EAU AU QUÉBEC**

**PROJET E-077**

**SEPTEMBRE 1999**



**Préparé Par:  
MRC de MIRABEL  
et  
VILLE DE MIRABEL  
14 111, rue Saint-Jean  
MIRABEL (QUÉBEC)  
J7H 1Y3**

**Présenté par :  
M. Hubert Meilleur  
Préfet de la MRC  
et  
Maire de la Ville**

**Personnes ressources :**

**Ronald Desrochers, Ing.  
Hydrogéologue Senior**

**et**

**Robert Roy, M.Sc. Biologiste  
Directeur  
Service de L'environnement  
Ville de Mirabel**

## TABLE DES MATIÈRES

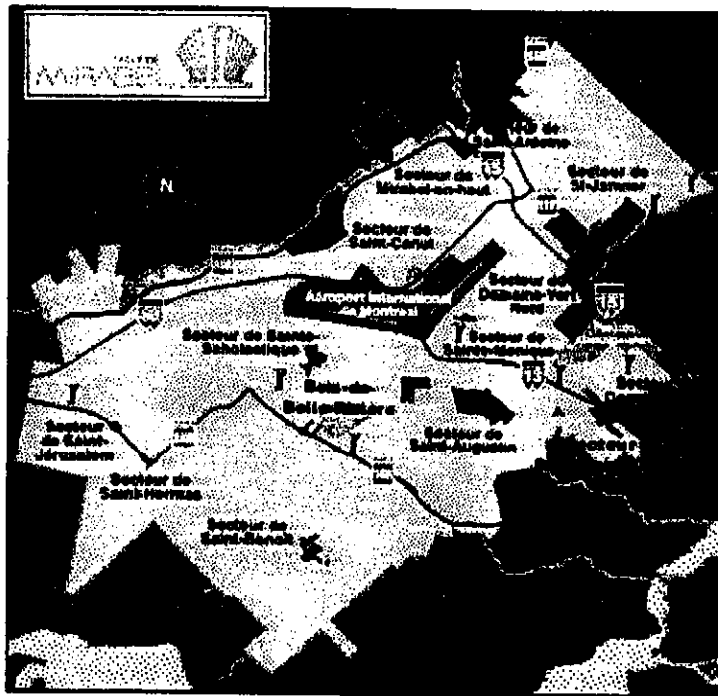
1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	PORTRAIT RÉGIONAL DE LA RESSOURCE .....	4
3.0	INVENTAIRE DES UTILISATEURS .....	7
4.0	INVENTAIRE DES ACTIVITÉS POUVANT AVOIR UN IMPACT .....	9
5.0	MESURES DE CONTRÔLE .....	11
6.0	MESURES DE PROTECTION .....	13
7.0	VOLONTÉ SOUHAITÉE PAR LA VILLE POUR L'EAU SOUTERRAINE .....	14
8.0	CONCLUSIONS .....	16
9.0	RÉFÉRENCES .....	17

## 1.0 INTRODUCTION

La consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec organisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) aborde quatre (4) thèmes de discussion : les eaux souterraines, les eaux de surface, les infrastructures municipales et la gestion des services d'eau, et l'eau un enjeu stratégique mondial.

Dans le cadre de cette consultation, la Ville de Mirabel désire présenter un mémoire spécifique sur le thème des Eaux Souterraines compte tenu de la situation particulière qui prévaut à Mirabel. Ce mémoire se base sur les ressources et capacités des aquifères de la région ainsi que sur l'orientation que les représentants de la Ville de Mirabel désirent prendre pour la vocation de l'eau souterraine de leur région et des terres concernées.

**Figure 1 :Territoire de la Ville de Mirabel**



S'étendant sur 488 km<sup>2</sup>, la Ville de Mirabel est bordée :

- au nord par les municipalités de Lachute, Saint-Colomban, Bellefeuille, Saint-

Jérôme et Saint-Antoine;

- à l'est par les municipalités de Sainte-Sophie, Sainte-Anne-des-Plaines, Blainville, Sainte-Thérèse, Boisbriand;
- au sud par les municipalités de Boisbriand, Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, Oka, Saint-Placide;
- à l'ouest par les municipalités de Saint-André-d'Argenteuil et de Lachute.

La topographie régionale est relativement plane par rapport au massif montagneux des Laurentides, malgré les collines et vallons répartis sur l'ensemble du territoire. Sur l'ensemble du territoire de Mirabel, les élévations varient entre 20 m et 120 m par rapport au niveau moyen des mers, mais elles se situent plus généralement entre 40 m et 50 m d'altitude dans la zone sud et entre 60 et 80 m d'altitude dans la zone nord du territoire.

Plusieurs rivières, plus ou moins importantes, traversent le territoire de Mirabel en fonction de la topographie régionale :

- La Rivière du Nord, qui est la cinquième rivière en importance dans la Région Administrative des Laurentides, s'écoule vers l'ouest et délimite le territoire de Mirabel de celui de la municipalité de Saint-Colomban;
- La Rivière Saint-Pierre draine le secteur de Saint-Hermas et s'écoule vers l'ouest dans la Rivière Saint-André dans Saint-André-Est, pour ensuite rejoindre la Rivière du Nord;
- La rivière Belle-Rivière drainant le secteur de Sainte-Monique s'écoulant vers l'ouest se déverse dans la Rivière du Chêne qui elle s'écoule vers le sud dans Saint-Eustache;
- Le Ruisseau des Anges drainant le secteur de Saint-Augustin, s'écoule dans la Rivière du Chicot;
- Les ruisseaux Gohier et Locke s'écoulent vers le sud-ouest pour se jeter dans la Rivière aux Chiens et drainent le secteur de Sainte-Thérèse-Ouest au sud-est du Territoire;

- La Rivière Mascouche draine le secteur de Saint-Janvier et s'écoule vers l'est dans la Rivière Mascouche;
- La Rivière Saint-Antoine draine la portion nord du secteur de Saint-Janvier et s'écoule dans la Rivière du Nord.

Mirabel possède une population de 25 000 habitants répartis sur l'ensemble de son territoire dans les différents secteurs urbains et agricoles. L'occupation de son territoire est partagée entre les activités suivantes :

- agricole : 88 %;
- aéroportuaire : 4,5 %;
- résidentielle : 4,5 %;
- industrielle : 1 %
- institutionnelle : 1%
- commerciale : 1 %

Plusieurs secteurs ont aussi été développés à des fins récréatives, notamment le Bois de Belle-Rivière et le Parc-du-Domaine-Vert.

La population et les différentes industries de la Ville de Mirabel tirent leur alimentation en eau principalement à partir de l'eau souterraine (42,2 % à partir de puits et réseaux municipaux et 20,7 % à partir de puits individuels). Le restant de la collectivité (37,1 %) utilise de l'eau de surface traitée distribuée en réseau.

## **2.0 PORTRAIT RÉGIONAL DE LA RESSOURCE**

La région de Mirabel possède un des aquifères les plus importants du Québec. La proximité des grands centres urbains fait que cette ressource est très convoitée.

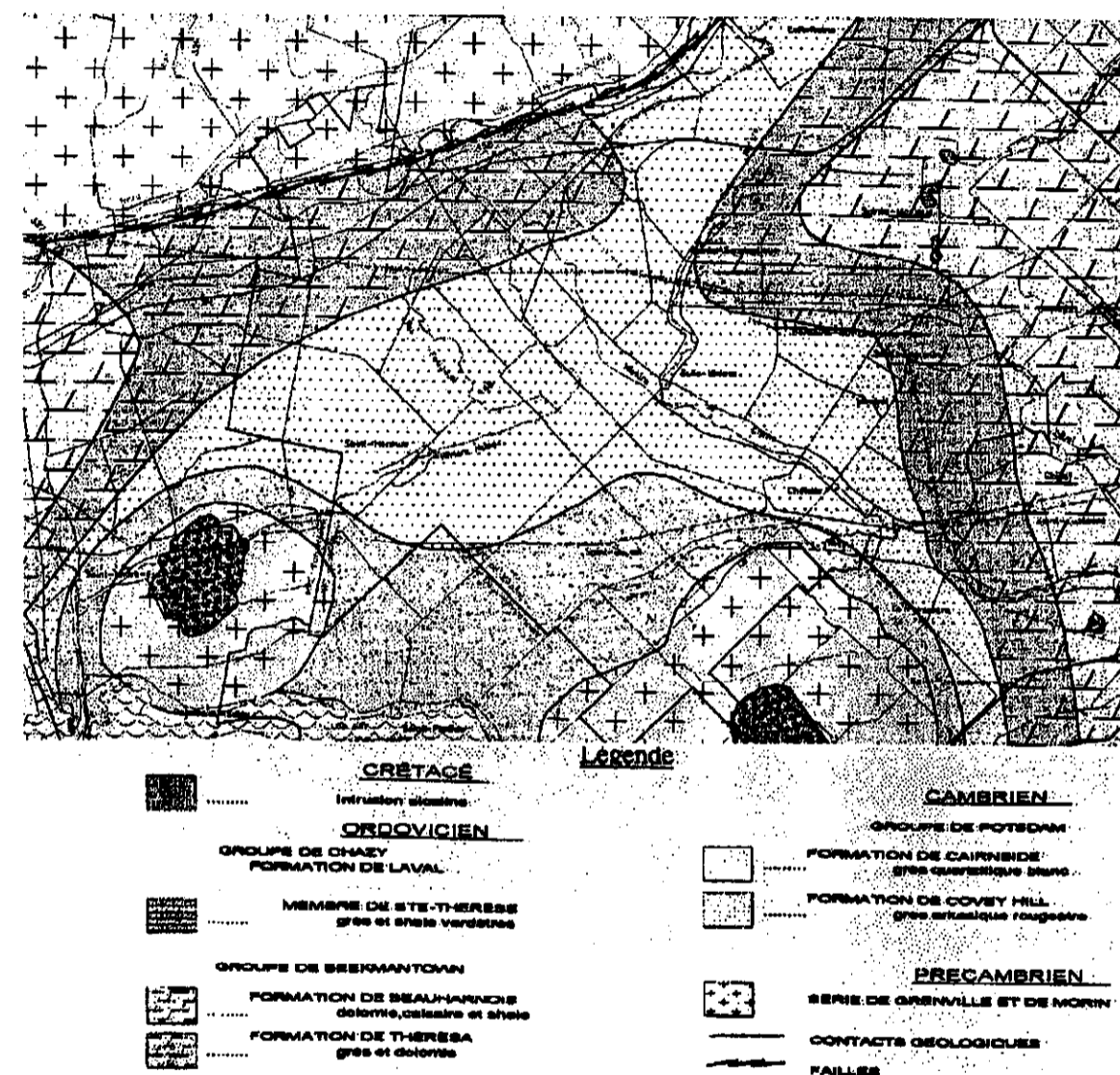
La région de Mirabel est située dans l'extrémité nord-ouest québécoise des Basses-Terres du Saint-Laurent, recoupant des unités géologiques d'âge Cambro-Ordovicien à perméabilité élevée. La ressource en eau souterraine est localisée dans des aquifères comprenant deux types de matériaux soit les dépôts meubles et le socle rocheux. Les aquifères sont soit libres ou captifs.

Les dépôts meubles d'âge quaternaire peuvent atteindre près de 80 mètres dans les dépressions rocheuses et les axes des vallées préglaciaires (Kugler, 1974). Ces dépôts meubles comprennent principalement des sables et argiles de la mer de Champlain surmontant des sédiments à matrices de till glaciaire. À quelques endroits, on retrouve horizons de sables et graviers profonds de faible épaisseur, sous-jacents aux argiles.

Le socle rocheux de la région de Mirabel consiste principalement en des roches sédimentaires du Cambrien Supérieur et de l'Ordovicien qui reposent sur un socle Pré-Cambrien. La Rivière du Nord sépare les Basses-Terres du Saint-Laurent du Bouclier Canadien d'âge Pré-Cambrien. Les roches sédimentaires commencent avec des conglomérats et des grès connus sous le nom de grès cambrien du groupe de Postdam comprenant les formations de Covey Hill et de Châteauguay, suivie d'une succession de roches carbonatées d'âge ordovicien consistant en des dolomies du groupe de Beekmantown et des calcaires du groupe de Chazy, de Black River et du Trenton inférieur (Clark, 1972). Au sommet du Postdam on trouve des lits de dolomie et les grès ont un ciment dolomitique. Les collines d'Oka et de Saint-André constituent les seuls îlots de roches ignées et métamorphiques d'âge Pré-Cambrien affleurant dans la région au sud de la Rivière du Nord.

L'étendue des formations aquifères les plus prometteuses se situe principalement dans la partie ouest du territoire de la Ville de Mirabel, soit à l'ouest de Sainte-Monique et au nord de Saint-Benoît. La superficie couverte par l'aquifère représente plus de 190 km<sup>2</sup> avec des extensions vers le nord-est (le long du Bouclier Canadien) et vers le sud (le long du massif d'Oka).

Figure 2 : Géologie du Socle Rocheux, zone aquifère de Mirabel



de l'eau souterraine. Les sels déglacants et les herbicides utilisés le long de ces voies sont des sources potentielles de contamination.

Les industries lourdes et légères ainsi que l'Aéroport de Mirabel possèdent des réservoirs pétroliers au même titre que les stations services. Plusieurs particuliers peuvent avoir possédé dans le passé des réservoirs d'entreposage de carburant d'huile à chauffage qui sont des sources potentielles de contamination. Les promoteurs de carrières et de sablières peuvent aussi avoir les mêmes types de sources potentielles de contaminations.

Les oléoducs qui traversent le territoire sont aussi des sources potentielles de contamination par des hydrocarbures.

Les entrepôts de sel des services publics de voiries sont aussi des sources potentielles de contamination de la nappe aquifère.

Les activités agricoles ou d'entretien des terrains de golfs peuvent aussi devenir des sources potentielles de contamination par l'utilisation excessive et non contrôlée d'engrais chimiques, d'herbicides et d'insecticides.

La majeure partie des gestionnaires de ces activités est maintenant de plus en plus avertie et responsabilisée aux impacts environnementaux reliés à leurs opérations n'en demeure pas moins que les risques sont présents et doivent être contrôlés.

Il serait important cependant d'intégrer l'ensemble de ces activités au niveau d'une seule unité de gestion qui serait en mesure d'évaluer les impacts de ces activités sur la ressource.



## **5.0 MESURES DE CONTRÔLE**

Les sections qui précèdent ont défini sommairement la ressource d'eau souterraine sur le territoire de la Ville de Mirabel, les utilisateurs ainsi que les activités pouvant avoir un impact sur la pérennité de la ressource. Très peu d'utilisateurs gèrent cette ressource. La gestion n'est cependant qu'axée sur l'usage individuel (tant au point de vue municipal qu'au point de vue des embouteilleurs).

La gestion de la ressource est, d'une part, limitée à la réalisation d'études hydrogéologiques locales et régionales. Les utilisateurs comme la Ville de Mirabel et les embouteilleurs effectuent des études locales pour se conformer à la réglementation actuelle. D'autre part, le Centre géoscientifique de Québec, l'Université Laval et le ministère de l'Environnement viennent d'initier la réalisation d'un vaste projet de développement méthodologique de cartographie hydrogéologique régionale en milieu rocheux fracturé dans la région des Basses-Laurentides. Ces études viennent ajouter d'autres informations à la banque de connaissances acquises par les autres études locales et régionales réalisées depuis les années 70, en l'occurrence l'étude DOGIRES.

Les autorisations actuellement émises par le Gouvernement ne portent pas sur l'ensemble des projets majeurs de captage, puisqu'ils ne visent qu'une partie des secteurs d'activités humaines susceptibles d'opérer des captages d'importance. D'autres utilisateurs tels les agriculteurs, les pisciculteurs, les terrains de golf, les particuliers, ne sont pas présentement assujettis aux mesures de contrôle. L'introduction dans le projet de réglementation d'un contrôle et suivi obligatoire pour tout puits d'un débit minimal de 75 m<sup>3</sup>/jour apportera certainement une meilleure gestion de la ressource par la connaissance des volumes extraits.

Les mesures de contrôle tel que le :

- suivi de l'élévation de la nappe ;
- suivi des débits de pompage ;
- suivi de la qualité de l'eau.

effectuées pour les utilisateurs par le personnel responsable de la gestion de l'eau doivent être réalisées systématiquement dans le même système de mesures et selon le même système de référence d'élévation (niveau moyen des mers). Ceci, dans le but de suivre au niveau régional les fluctuations de la nappe tant au point de vue élévation qu'au point de vue qualité. La divulgation, par les utilisateurs, des débits réels de pompage permettrait de mieux prédire le comportement à long terme de la ressource en fonction des migrations potentielles des zones minéralisées et des interférences entre les puits des différents utilisateurs.

L'ajout de puits d'observation régionaux localisés à des endroits stratégiques du bassin versant relevant des agences de la gestion de l'eau et/ou MRC pourrait être un mode de contrôle indépendant des utilisateurs de la ressource en eau souterraine.

Les données hydrologiques obtenues par le suivi des précipitations et du ruissellement par bassin versant pourront servir à améliorer l'estimation de la recharge de l'aquifère si ces données sont combinées aux données de variation de l'élévation de la nappe en fonction des différents débits de pompage.

## **6.0 MESURES DE PROTECTION**

La protection de la ressource passe impérativement par sa connaissance et l'intégration de cette connaissance au schéma d'aménagement du territoire.

Afin de protéger la ressource qui est somme toute utilisée par la population et les vecteurs économiques de la région, le projet de réglementation devrait permettre de mettre en oeuvre des mesures de protection pour ne pas surpomper la ressource et pour contrôler les sources de contamination.

D'ailleurs, depuis février 1998, le processus d'autorisation pour le captage des eaux embouteillées prévoit une procédure technique visant à prévenir les conflits d'usages entre le promoteur et les usagers environnants de la ressource.

La gestion de ces mesures doit s'effectuer par bassins versants régionaux et dont le contrôle est assuré par chacune des MRC.

## **7.0 VOLONTÉ SOUHAITÉE PAR LA VILLE POUR L'EAU SOUTERRAINE**

Mirabel n'est pas contre :

- l'utilisation de l'eau à des fins commerciales (directes ou indirectes), ce qui impliquerait :
  - la création d'un fonds pour financer les mesures de contrôle ;
  - l'établissement d'un système équitable de redevance ou royauté pour créer ce fonds ;
  - une surveillance et une gestion environnementale plus étroite ;
  - limiter le nombre de puits en fonction de la capacité à long terme de l'aquifère.

Étant donné que l'eau au niveau régional a plusieurs usages, Mirabel devra :

- limiter le nombre d'embouteilleur
  - en fonction de la capacité de recharge de la nappe ;
  - en fonction des secteurs désignés comme favorables à de telles implantations.

Ceci, dans le but de garantir à long terme l'accès de la ressource en eau souterrain aux autres utilisateurs, comme l'alimentation en eau municipale et les agriculteurs.

Mirabel veut connaître qui sera responsable :

- de la protection des bassins versants et des zones de recharge au travers desquels la recharge de l'aquifère se réalise ;
- du contrôle des débits de pompage et du nombre de puits autorisé dans les différents secteurs de la région.

Mirabel exige du gouvernement que son pouvoir d'enquête soit suffisamment puissant pour connaître auprès des puisatiers et des utilisateurs importants toutes les facettes de l'exploitation de la nappe aquifère, afin d'en rendre compte aux MRC. Ce pouvoir d'enquête doit également s'étendre impérativement à tous les puits dont les débits sont supérieurs à 75 m<sup>3</sup>/jour et éventuellement sur les puits de captage et dont les débits sont inférieurs à 75 m<sup>3</sup>/jour (par ex. piscicultures, terrains de golf, etc... ).

La gestion par bassin versant incluant le contrôle du captage de la ressource doit obligatoirement se faire au niveau local par la MRC.

Les MRC demandent un mécanisme de contrôle afin d'exiger des embouteilleurs qu'ils implantent leurs usines d'embouteillage à l'intérieur de leur territoire. Mirabel est contre les prélèvements de la ressource sans retombées économiques régionales. Ces retombées peuvent se manifester sous la forme de royautés, droits d'exploitation, ou implantation d'usine d'embouteillage ou de production.

## **8.0 CONCLUSIONS**

Dans une certaine mesure, le portrait local et régional de la ressource se doit d'être mieux connu. Il l'est au cas par cas pour les puits municipaux, pour les puits d'exploitation des embouteilleurs et pour certains autres puits privés importants.

Par contre, toutes ces données ne sont partagées que sommairement dans les limites imposées par les différentes réglementations. Mirabel a bénéficié du dynamisme induit par la recherche en eau dans la région dû à son potentiel aquifère, et ce depuis plusieurs années. Les subventions publiques ont permis la réalisation d'études disponibles pour consultation telle que l'étude DOGIREs et celle présentement en cours soit la réalisation d'un vaste projet de développement méthodologique de cartographie hydrogéologique régionale en milieu rocheux fracturé dans la région des Basses-Laurentides par le Centre géoscientifique de Québec, l'Université Laval et le ministère de l'Environnement.

Le contrôle des sources potentielles de contamination sont de responsabilité universelle soit l'ensemble des paliers de gouvernement (MRC, gouvernements municipaux, provincial et fédéral), (Police verte) et surtout privée (politique Pollueur-payeur).

Une protection et un contrôle accru de la ressource, doivent impliquer des responsabilités accrues de la Ville et de la MRC soit par le biais du projet de réglementation sur le captage de l'eau souterraine ou de permis d'exploitation de puits de captage des eaux souterraines.

Les contrôles mis en place par l'ensemble des paliers gouvernementaux devront se subventionner à même les retombées économiques, les redevances, droits d'exploitation ou royautés exigés des utilisateurs.

## **9.0 RÉFÉRENCES**

Hydrogéologie de la Région de Mirabel, Georges Simard, Services des Eaux Souterraines, 1978

Qualité des Eaux Souterraines du Québec, Georges Simard, Roger Des Rosiers, Services des Eaux Souterraines, Gouvernement du Québec, ministère de l'environnement, 1979

Projet de règlement sur le captage des eaux souterraines, Gouvernement du Québec, ministère de l'environnement, Juillet 1994

Atlas hydrogéologique des Basses-Terres du Saint-Laurent, Région de Mirabel, AGÉOS/INRS-EAU, Mars 1998.

L'industrie des eaux embouteillées au Québec : Une analyse économique. Mario Beaulieu, Direction de l'analyse et de l'information économiques, Gouvernement du Québec, Édition 1998

Laurentides, Région Administrative 15, Portrait régional de l'eau, Consultation Publique sur la gestion de l'eau au Québec. Gouvernement du Québec, ministère de l'environnement, Avril 1999.

Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Politique de protection et de conservation des eaux souterraines, Projet, Gouvernement du Québec, ministère de l'environnement, Avril 1999.

La gestion de l'eau au Québec, Document de Consultation Publique, Gouvernement du Québec, ministère de l'environnement, 1999.

## Qualité des eaux des rivières à Mirabel

Critères	Année	Rivière du Nord (Lachute)	Rivière du Nord (St-Antoine)	Petite rivière St-Martin	Rivière St-Marie	Rivière aux chiens	Rivière Chicot	Rivière du Chêne	Rivière St-André	B.
Coliformes totaux (UFC/100ml)	2002	300	3900	6000	7300	62000	1500	2000	5000	
	1998	570	>2000		>2000	>2000	>2000	>2000	>2000	
	1997	1 640		2 900	1 020	1 860	4 500	1 200	1 500	
	1996	1 800		1 500	>10000	6 300	1 620	7 200	1 030	
Coliformes fécaux (UFC/100ml)	2002	40	650	1000	4300	5500	210	370	2700	
	1998	60	>2000		340	650	650	564	768	
	1997	210		720	540	900	1 440	720	720	
	1996	900		128	1 800	540	720	900	720	
Streptocoque fécaux (UFC/100ml)	2002	50	300	4100	2300	6200	540	400	2000	
	1998	70	>2000		310	290	320	264	362	
	1997									
	1996									
Azote ammoniacal (mg/l)	2002	0,11	0,11	0,20	3,4	0,14	0,10	0,11	7,1	
	1998	0,16	0,20		<0,1	0,15	<0,1	<0,1	<0,1	
	1997	0,28		0,16	0,48	<0,10	<0,10	0,11	0,56	
	1996	0,12		0,14	0,61	0,10	<0,04	0,05	0,23	
DCO (mg/l)	2002	<7	8	07	27	34	6	12	02	
	1998	18	19		25	25	12	13	13	
	1997	23		20	35	24	<10	18	22	
	1996									
Nitrates + Nitrites (mg/l)	2002	1,4	0,8	0,8	0,0	0,0	0,3	1,4	0,0	
	1998	0,9	0,3		4,0	0,4	0,4	0,4	0,3	
	1997	1,0		2,8	11,0	0,8	2,0	3,6	3,5	
	1996									
Phosphore (inorg.total) (mg/l)	2002	<0,005	<0,005	0,047	<0,005	0,000	<0,005	<0,005	0,030	
	1998									
	1997	0,10		0,19	0,23	0,06	0,13	0,11	0,14	
	1996	0,11		0,06	0,25	0,10	0,13	0,14	0,15	
PH	2002	7,1	7,4	7,4	7,6	7,7	7,8	8,0	7,7	
	1998	5,6	6,8		8,0	7,7	8,2	8,0	7,9	
	1997	7,2		7,8	7,5	7,8	8,0	8,0	8,1	
	1996	6,2		6,2	7,2	7,9	7,9	7,7	7,7	
Turbidité (UTN)	2002	5,0	2,8	140	11,6	22	16,6	20	100	
	1998	5,6	5,4		12,8	15,9	18,0	50,0	73,0	
	1997	8,8		115,0	5,3	14,3	10,6	34,0	51,0	
	1996									
Azote total (Kjeldahl en mg/l N)	2002	2,8	1,8	1,7	0,0	1,8	2,3	2,0	10,0	
	1998	1,6	1,8		1,6	1,2	1,7	<0,1	1,4	
	1997	1,2		1,0	2,2	<1,0	<1,0	<1,0	1,9	
	1996									
Solides totaux (mg/l)	2002									
	1998	2,4	8,0		7,2	20,8	15,2	35,2	55,6	
	1997									
	1996									
Oxygène dissous (mg/l)	2002									
	1998	5,8	7,2		7,8	8,8	9,4	6,6	7,8	
	1997	10,5				8,6	13,0	8,5	11,5	
	1996	9,5		5,2	9,9	11,8	14,4	10,0	9,2	
Température (celsius)	2002									
	1998	24	24		25	21	23	23	22	
	1997	22				18	19	20	21	
	1996	19		20	21	19	20	19	19	
DBO(mg/l)	2002	6	6	70	8	4	7	10	30	
N.E.S. (mg/l)	2002	2	2	121	6	10	3	5	141	